

Séance du 30 octobre 2023

Présents : MM. Franco, Président
Dequae-Schrijvers, Demeuse, Ney-Glaise Echevins
Poncin, président de CPAS
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,
Lindt, Collet, Copine-Vermeesch, Conseillers.
Mme Leroy, Directrice générale.

Mrs Demeuse et Lindt sont excusés.

Le Conseil communal,

1. A l'unanimité arrête que le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Givry, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27/04/2023, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.448,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.495,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.495,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	544,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.463,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.944,39 €
Dépenses totales	3.007,95 €
Résultat comptable	23.936,44 €

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

2. A l'unanimité arrête que le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Givroulle, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27/04/2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.472,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.725,42 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.473,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.166,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.269,20 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.269,20 €
Recettes totales	16.472,60 €
Dépenses totales	11.908,70 €
Résultat comptable (boni)	4.563,90 €

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

3. A l'unanimité approuve le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de BERTOGNE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/08/2023.

Recettes ordinaires totales	9.249,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.034,87 €
Recettes extraordinaires totales	27.905,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	24.200,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.705,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.602,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.353,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.200 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.155,50 €
Dépenses totales	37.155,50 €
Résultat comptable	0.00 €

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche

4. A l'unanimité décide les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

- o Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
- o Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO

5. Par 6 « OUI » et 5 Abstentions (Vaguet, Aubry, Debarsy, Guillaume, Grandjean) arrête la modification budgétaire ordinaire n° 2 - exercice 2023 :

- augmentation des recettes :	251.037,76 euros
- augmentation des dépenses :	764.179,18 euros
- diminution des dépenses :	197.304,41 euros
- diminution des recettes :	47.530,71 euros
- résultat final du budget ordinaire après MB 02 :	162.856,57 euros

Cette décision est transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

6. Par 6 « OUI » et 5 Abstentions (Vaguet, Aubry, Debarsy, Guillaume, Grandjean) arrête la modification budgétaire extraordinaire n° 2 exercice 2023 :

- augmentation des recettes :	355.463,09 euros
- augmentation des dépenses :	355.463,09 euros
- diminution des dépenses :	2.506.627,79 euros
- diminution des recettes :	2.506.627,79 euros

Cette décision est transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

7. A l'unanimité approuve le coût vérité déchets prévisionnel 2024 à 98%.
8. Par 6 « OUI » et 5 NON approuve le règlement redevance pour l'achat de sacs destinés à la collecte sélective des déchets ménagers et mise à disposition de conteneurs 2024/25.
9. Par 6 « OUI » et 5 NON le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2023.
10. Par 6 « OUI » et 5 NON vote pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ; le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.
11. Par 6 « OUI » et 5 NON vote pour l'exercice 2024 au profit de la commune, 2800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
12. A l'unanimité approuve le règlement redevance pour la mise à disposition d'un chapiteau communal et plancher.
13. A l'unanimité décide d'approuver la description technique N° 2023-804 et le montant estimé du marché "Rénovation Maison des jeunes Bertogne (Balouches) - Chauffage", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 7621/723-60 20220019 du budget extraordinaire 2023
14. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2023-810 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur projet et réalisation pour les travaux à la maison de village de Longchamps : sanitaires, électricité et réorganisation de la cuisine", établis par l'Administration communale de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ; De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ; de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7621/723-60 (n° de projet 20230013).
15. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges référence 2023-045 et le montant estimé du marché conjoint Ville de Bastogne et Commune de Bertogne établis par la Ville de Bastogne pour la fourniture et mise en dépôt de sel de déneigement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et les règles générales exécution des marchés publics et que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-13 ; de choisir la

procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ; de désigner la Ville de Bastogne comme pouvoir adjudicateur.

16. A l'unanimité décide la vente par la Commune de Bertogne à M. et Mme FERON-PIROTTE de la parcelle cadastrée Bertogne 3^e DIV / Longchamps section B n° 198 B d'une contenance mesurée de 9a 80ca, pour la somme de 3800€ ; les frais relatifs à cette acquisition sont à charge de M. et Mme FERON-PIROTTE ; Un droit de passage est prévu en faveur des propriétaires de la parcelle cadastrée 3^e DIV/ Longchamps section B n°195 D ; Autorise la réception de l'acte par le notaire Joël Tondeur à Bastogne.
17. A l'unanimité décide de refuser la cession gratuite consentie par les Consorts FRERES André, né à Longchamps le 05.11.1952 et FRERES Monique, née à Longchamps le 17.04.1957, au profit de la commune de Bertogne, de la parcelle cadastrée Bertogne 3^e DIV LONGCHAMPS, section A n° 1120V d'une contenance de 3a 60ca située à front de la voirie.
18. A l'unanimité décide de prendre en charge les dépenses relatives à l'obtention du CAP pour deux agents communaux et approuve les dépenses déjà engagées pour un montant de 261 euros.
19. A l'unanimité approuve le capital période en application à la date du 01.10.2023.

20-21. Huis clos

DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de modification partielle du plan de secteur de BASTOGNE proposée par la S.A LAMBERT FRERES (en vue de l'extension de la carrière)

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
F. LEROY

Le Bourgmestre,
JM FRANCO